

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

9^{ème} Chambre - audience publique du 20 FEV. 2014

JUGEMENT

R.G. n° 11/10922/A

Assurance Maladie Invalidité

Jugement : définitif, contradictoire

Aud. n° 2011/6/01/749

Rép. n° 14/

003247

EN CAUSE :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, ci-après en abrégé «ANMC», dont les bureaux sont établis Chaussée de Haecht, 579 bte 40 à 1031 Bruxelles, partie demanderesse, comparaisant par Me Carine GUIGUI loco Me Thierry HALLET, avocats, dont le cabinet est sis Rue du Prince Royal, 85 à 1050 Bruxelles ;

CONTRE :

L'Institut Nationale d'Assurance Maladie Invalidité, ci après en abrégé, l'I.N.A.M.I., dont les bureaux sont établis Avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles, partie défenderesse, comparaisant par Me Martin COPPENS loco Me Guy ADANT, avocats, dont le cabinet est sis Avenue Henri Jaspar, 124 à 1060 Bruxelles ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi coordonnée du 14 juillet 1994 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses arrêtés d'exécution ;

Entendu les parties à l'audience publique du 28 novembre 2013.

* * *

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 28 novembre 2013, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Marianne THOMAS, Substitut de l'Auditeur du Travail, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

OK

Dans son délibéré, le Tribunal a pris en considération les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de l'ANMC déposée au greffe du tribunal le 30 août 2011 ;
- les conclusions prises pour les parties et reçues au greffe du Tribunal respectivement le 7 décembre 2012 pour l'ANMC et le 3 mai 2013 pour l'INAMI;
- le dossier de l'Auditorat.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa requête du 30 août 2011, l'ANMC conteste le rapport n° 003111CE00115900 du 5 août 2011 de l'IN.A.M.I. en tant qu'il lui impose de modifier les droits d'une assurée sociale, Madame L. , au bénéfice de l'intervention majorée et de récupérer la différence entre l'intervention simple et l'intervention majorée accordée aux membres de son ménage à partir du 5 février 2011.

L'ANMC demande que ce rapport soit mis à néant.

III. LES FAITS

Les faits sont exposés comme suit par l'INAMI dans son rapport du 5 août 2011 adressé à l'ANMC :

« L'intéressée bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance depuis le 5 février 2011 en tant que famille monoparentale.

Afin de bénéficier de ce droit à l'intervention majorée de l'assurance, l'intéressée a signé une déclaration sur l'honneur en date du 5 février 2011. Elle y déclare vivre seule avec son fils T. Dylan. Les revenus mentionnés pour le ménage dans la déclaration sur l'honneur s'élèvent à 12 700,80 EUR.

Sur cette base, la mutualité a octroyé le droit à l'intervention majorée de l'assurance au ménage.

Dans le procès-verbal d'audition de l'intéressée du 18 février 2011, qui nous a été transmis par l'Auditorat du travail de Charleroi, l'intéressée déclare ; « avoir rencontré D. Robert il y a deux mois environ. Quelques jours plus tard, il dormait toutes les nuits dans mon habitation.

Nous avons entretenu une relation amoureuse durant ce laps de temps.

Ce dimanche 13 février 2011 vers 17h, à la suite d'une dispute, j'ai mis à la porte l'intéressé.

C'est alors que ce dernier a commencé à m'envoyer des SMS, il s'est mis à crier devant mon domicile mais je ne lui ai pas ouvert la porte. »

Il ressort des éléments figurant au paragraphe précédent que lorsque l'intéressée a signé la déclaration sur l'honneur en date du 5 février 2011, elle ne vivait pas seule avec son fils. En effet, D. Robert faisait aussi partie du ménage à cette date.

Dès lors, en vertu de l'article 37 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007, étant donné que le droit à l'intervention majorée de l'assurance a été ouvert sur la base d'une déclaration sur l'honneur qui a été complétée avec des renseignements faux ou incomplets, ce droit est retiré avec effet rétroactif à la date d'ouverture du droit, c'est-à-dire au 5 février 2011.

Les prestations octroyées indûment doivent donc être récupérées du 5 février 2011 à ce jour.

Il revient à la mutualité de modifier les droits de l'intéressée et de son fils et de récupérer, dans les limites de la prescription biennale, la différence éventuelle entre l'intervention simple et l'intervention majorée de l'assurance pour les prestations de soins accordées aux membres du ménage à partir du 5 février 2011.

La présente lettre interrompt la prescription prévue à l'article 174, alinéa 1,7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance obligatoire soins de santé et Indemnités, il vous appartient de régulariser la situation précitée. »

IV. DISCUSSION

1.

Dans ses conclusions, l'ANMC fait essentiellement valoir que son affiliée, Madame L. tire ses droits à l'intervention majorée des dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 et que, aux termes de celui-ci, la cohabitation avec un partenaire de vie, qui priverait l'intéressée de cette intervention au titre de « famille monoparentale », ne peut pas être établie par l'INAMI à défaut de mention conforme au Registre national.

L'ANMC développe comme suit son raisonnement :

« Dans sa thèse, l'INAMI demande au tribunal de faire application des articles 124 § 3 et 225 § 4 alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

L'ANMC ne partage pas cette analyse.

Il ressort en effet de l'article 37 § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 que le droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé obéit à un régime spécifique qui lui est propre.

Le Roi a en effet été habilité à déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par cohabitation au sens de la réglementation de l'intervention majorée indépendamment des dispositions existantes dans le régime de l'assurance soins de santé et de celui de l'assurance indemnité.

Force est de constater que l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 précise que le statut de cohabitant se vérifie sur base des données obtenues par le Registre national, sans possibilité d'en rapporter la preuve contraire.

L'INAMI ne peut donc contraindre l'ANMC à mettre fin au droit de l'intervention majorée, sans au préalable avoir fait modifier les données reprises au Registre national.

Il n'est en effet pas contesté que Monsieur D. ne figure pas sur la composition de ménage de Madame L. au cours de la période litigieuse. » (conclusions ANMC, p. 3 et 4)

2.

Aux termes de l'article 16 de l'AR du 1.4.2007, la famille monoparentale bénéficie de l'intervention majorée au sens de l'article 1^{er} 9^{ter} de cet arrêté, à savoir un titulaire qui cohabite uniquement avec des enfants inscrits à sa charge.

La preuve de la cohabitation uniquement avec des enfants résulte des mentions figurant au Registre national.

Pour la notion d'enfants à charge, il est renvoyé à l'AR du 3 juillet 1996, art. 123, al. 1^{er}, 3.

Selon l'art. 124 § 2 de l'AR du 3.7.1996, les personnes à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, au sens de l'article 123, doivent faire partie de son ménage ; elle ne remplissent cette condition que lorsqu'elles ont la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, que le titulaire.

Selon le § 3 de cet article 124, la preuve de la condition de cohabitation visée au § 2 résulte de l'information obtenue auprès du Registre national.

Aux termes de l'article 225 § 1^{er} du même AR du 3 juillet 1996, le titulaire qui cohabite avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait est considéré comme travailleur ayant une personne à charge.

Selon le § 4 de l'article 225, la preuve de la situation de « ménage de fait » (§1^{er}) doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du

paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge. Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information (visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques) obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national.

L'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 doit se lire en combinaison avec l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et donc avec la loi sur l'assurance maladie invalidité. Ce dernier arrêté a en effet pour objet d'adapter les dispositions de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à l'actuelle loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (notamment la numérotation des articles de la loi et la terminologie utilisée) (voir le Rapport au Roi).

On peut lire dans l'exposé des motifs de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 (rapport au Roi) que la notion de « ménage de fait » qui est utilisée dans cet arrêté (article 4) y est reprise dans le droit fil de la notion de « cohabitant » qui était utilisée dans sa version antérieure (AR du 8.08.1997) par référence à la notion de cohabitant applicable dans l'assurabilité, à savoir toute personne qui cohabite (= qui vit avec) le bénéficiaire à l'exception du parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus.

Le « partenaire de vie » (visé à l'article 20 de l'AR 1.4.2007) qui forme un ménage de fait et le « cohabitant » sont donc des notions identiques : elles trouvent leur référence dans la réglementation de l'assurance maladie invalidité. Il n'y a pas de régime distinct pour l'une ou pour l'autre de ces notions.

La preuve d'un ménage de fait avec un partenaire de vie résulte donc de l'inscription au registre national à moins qu'il soit établi, par d'autres documents probants produits à cet effet, que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national.

En conséquence, pour l'application de l'article 16 de l'arrêté royal du 1.4.2007, s'il apparaît d'un document probant que le titulaire vit avec un partenaire de vie, contrairement aux mentions du Registre national selon lesquelles il ne cohabiterait qu'avec des enfants à charge, il y a lieu de tenir compte de ce document probant pour revoir la qualification de « famille monoparentale » et, partant, l'attribution de l'intervention majorée.

3.

En l'espèce, c'est donc à bon droit que l'INAMI a tenu compte du procès-verbal d'audition de la police du 18 février 2011. Madame L. a fait des déclarations selon lesquelles, bien avant sa déclaration sur l'honneur du 5 février 2011 relative à sa cohabitation avec son seul fils, le sieur D. Robert faisait aussi partie de son ménage.

L'INAMI n'était pas tenu par les seules mentions au Registre national pour déterminer s'il y avait cohabitation avec Monsieur D. Robert.

4.

Le tribunal est d'avis qu'il apparaît de cette audition de Madame L. que celle-ci formait un ménage de fait avec Monsieur D. Robert. Elle avait une relation suivie avec ce dernier, lequel vivait à son domicile. Les deux partenaires ont mis en commun leurs ressources.

Madame L. a mis fin à cette relation suite à une dispute.

Madame L. ne constituait donc pas une famille monoparentale à la date de sa déclaration du 5 février 2011 à son organisme assureur. Elle ne pouvait pas prétendre à l'intervention majorée à compter de ce jour.

L'intervention majorée est en effet en principe accordée à partir du jour où la déclaration sur l'honneur est introduite auprès de l'organisme assureur jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de cette introduction.

Toutefois, selon l'article 37 de l'AR du 1.4.2007, et par dérogation à cette règle, si le droit à l'intervention majorée a été ouvert sur la base d'une déclaration sur l'honneur qui a été complétée avec des renseignements faux ou incomplets, ce droit est retiré avec effet rétroactif à la date d'ouverture du droit. Les prestations octroyées indument sont récupérées dans ce seul cas.

C'est donc à bon droit que l'INAMI décide de retirer le droit à l'intervention majorée à partir de la date du 5 février 2011 par application de l'article 37 et de récupérer les interventions indues.

Le tribunal prend acte du fait que ce retrait a été limité à la période du 5 février 2011 au 30 avril 2011 selon ce qui ressort d'un rapport du service du contrôle administratif de l'INAMI du 4 septembre 2012 :

« Lors de notre première visite de contrôle, il était apparu que le droit à l'intervention majorée de l'assurance devait être retiré à l'intéressée dès la date d'octroi, soit le 5 février 2011.

Lors de la présente visite de contrôle, il est apparu que la mutualité a retiré ce droit en date du 5 février 2011 conformément à notre notification, mais a contesté cette décision devant le tribunal du travail compétent. L'affaire est pendante devant cette juridiction.

La mutualité a restauré ce droit à l'intervention majorée de l'assurance à dater du 1^{er} mai 2011, étant donné que l'intéressée bénéficie régulièrement du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} février 2011. Pour la période du 5 février 2011 au 30 avril 2011, la mutualité a chiffré un montant indu de 66,05 EUR, représentant la différence entre l'intervention simple et l'intervention majorée dans les remboursements de soins de santé.

En date du 13 juillet 2012, la mutualité a envoyé un recommandé postal à l'intéressé afin de lui réclamer le montant indu de 66,05 EUR.

La récupération est à poursuivre. (...) »

5.

Le recours de l'ANMC sera dès lors déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire, et entendu l'avis verbal, conforme, de Madame Marianne THOMAS, Substitut de l'Auditeur du Travail, auquel il n'a pas été répliqué ;

Déclare le recours de l'ANMC recevable mais non fondé ; déboute celle-ci de ce recours ;

Confirme le rapport de l'INAMI n° 003111CE00115900 du 5 août 2011 en tant qu'il impose à l'organisme assureur de modifier les droits de Madame I Isabelle au bénéfice de l'intervention majorée et de récupérer la différence entre l'intervention simple et l'intervention majorée accordée aux membres de son ménage à partir du 5 février 2011,

Condamne l'INAMI aux dépens de l'instance, liquidés par l'ANMC à la somme de 120,25 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 9^{ème} Chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

J.-J. VAN HOOF,
L. DEKENS,
N. ZOUHARI,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

les Juges sociaux,

le Juge,



L. DEKENS



N. ZOUHARI

J.-J. VAN HOOF

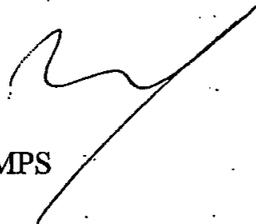
et prononcé à l'audience publique du **20 FEV. 2014** à laquelle était présent :

G. MARY, Juge, (désigné par ordonnance de Madame la Présidente près le Tribunal du Travail de Bruxelles en date du **20 FEV. 2014** conformément à l'article 782bis et suivants C.J.)

assisté par M. COMPS, Greffier délégué,

le Greffier délégué,

le Juge,



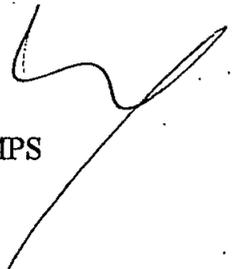
M. COMPS



G. MARY

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que M. J.-J. VAN HOOF, Juge, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

le Greffier délégué,



M. COMPS